

# **BVGer E-5161/2018 vom 1. April 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5161\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5161_2018)

FR: TAF E-5161/2018 du 1 avril 2020

IT: TAF E-5161/2018 del 1 aprile 2020

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée par l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

### **E. 1.2**

La présente procédure est régie par la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.3**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 1.4**

En matière d'asile, le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

### **E. 2.1**

Selon les allégués du recours, l'audition sur les motifs d'asile de A. \_\_\_\_\_ se serait déroulée dans de très mauvaises conditions, ce qui ressortirait également des remarques du ROE apportées au terme de celle-ci. Les recourants invoquent donc une violation du droit d'être entendu, grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu.

### **E. 2.2**

Ils se sont tout d'abord plaints d'avoir été entendus, lors de leurs auditions, avec l'assistance d'un interprète d'origine iranienne qui s'exprimait dans un dialecte différent, rendant la compréhension plus difficile. Ils ont en outre supposé, dans leur recours, que le traducteur avait probablement dû ressentir de la fatigue, de l'incompréhension, de la lassitude, voire de l'énervement, en raison de leur faible niveau de scolarité.

### **E. 2.2.1**

Selon la jurisprudence, le droit à l'assistance d'un interprète découle de l'art. 29 Cst. (cf. arrêt du Tribunal E-3656/2014 du 16 avril 2015 consid. 2.2 et réf. cit.). Le droit des requérants d'asile à l'assistance d'un interprète durant les auditions est garanti par l'art. 19 al. 2 (audition sommaire) de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) et l'art. 29 al. 1bis LAsi concernant l'audition sur les motifs de la demande d'asile.

### **E. 2.2.2**

Premièrement, le Tribunal relève que les remarques faites par le ROE sont des généralités, sans précision des éléments qui n'auraient pas été compris ou mal traduits. Les intéressés, dans leur recours, n'expliquent pas non plus en quoi le fait d'avoir un interprète d'origine iranienne aurait empêché le recourant de s'exprimer. Il ne ressort aucunement que celui-ci et l'interprète auraient eu des difficultés à se comprendre, que certains mots ou expressions utilisés n'auraient pas été compris, ou correctement retranscrits. Au contraire, le recourant a clairement indiqué qu'il comprenait bien, voire très bien l'interprète, ce qu'il a confirmé en apposant sa signature sur chaque page des procès-verbaux d'audition. Il a attesté par là-même que les déclarations retranscrites lui avaient été traduites dans une langue qu'il comprenait, phrase par phrase, et qu'elles correspondaient à ses propos. Il n'a pas signalé de difficultés particulières, qui seraient à mettre en lien avec son faible niveau de scolarité ou son illettrisme. Les différentes phases de l'audition lui ont par ailleurs été expliquées et l'intéressé a déclaré avoir raconté tout ce qui lui était arrivé au terme de celle-ci (cf. p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 5, R 28 ; p. 11, R 84-85 ; p. 18, R 134]). Le SEM lui a également octroyé la possibilité d'apporter des modifications aux procès-verbaux et de les ajouter de manière manuscrite lors de la relecture, ce qu'il a fait à une reprise dans sa première audition et à deux reprises lors de la seconde audition. Les erreurs qui ont été relevées par le ROE et qui ressortent du recours, ont été rapidement rectifiées par A.\_\_\_\_\_ et le chargé d'audition, ce qui démontre encore qu'ils se comprenaient parfaitement (cf. p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 3, R 10 ; p. 5, R 29 ; p. 7 R 43-46]). Quant à B.\_\_\_\_\_, elle a également affirmé avoir bien compris l'interprète durant ses auditions et il ressort clairement de celles-ci que son discours et les motifs allégués sont identiques à celui de son mari.

### **E. 2.2.3**

Deuxièmement, les remarques, consistant à dire que l'interprète avait l'air fatigué, qu'il se pouvait que des fautes grossières se soient glissées dans le procès-verbal d'audition sur les motifs d'asile, que le procès-verbal d'audition au CEP contenait trop d'erreurs et que l'on pouvait « s'imaginer que l'audition au CEP s'était faite rapidement », reposent sur de simples suppositions, dépourvues de tout élément concret (cf. feuille de signature de l'audition du 19 janvier 2018 [A18/20] ; mémoire de recours p. 2). De telles remarques de la part du ROE ne permettent d'ailleurs aucunement de démontrer que dite fatigue aurait été de nature à affecter le contenu des réponses de l'intéressé ou que l'interprète aurait été énervé en raison du faible niveau de scolarité de celui-ci. Sur ce point, il convient encore de souligner que, si l'audition sommaire peut certes sembler brève, son contenu n'apparaît pas lacunaire ; le recourant a notamment été entendu sur sa région d'origine et son voyage jusqu'en Suisse, et a eu la possibilité de présenter l'ensemble de ses motifs d'asile. Il ne ressort pas non plus des procès-verbaux de la seconde audition qu'il aurait été empêché d'exposer librement ses motifs d'asile, interrompu ou stressé, que ce soit par le chargé d'audition ou l'interprète.

#### **E. 2.2.4**

Le droit des recourants à l'assistance d'un interprète lors de leurs auditions a ainsi été respecté et l'analyse du procès-verbal de l'audition du 19 janvier 2018 ne permet aucunement de déceler l'existence d'une quelconque difficulté rencontrée par A. \_\_\_\_\_ sur le plan de la communication, l'empêchant de répondre clairement aux questions du SEM et d'exposer librement ses motifs d'asile.

#### **E. 2.3**

Les recourants ont ensuite mis en cause la régularité de l'audition sur les motifs de A. \_\_\_\_\_, car celle-ci avait duré six heures et trente minutes, sans pause. Certains documents n'auraient également pas été pris en compte par le chargé d'audition et le ROE aurait été empêché de poser des questions supplémentaires (cf. mémoire de recours, p. 2).

##### **E. 2.3.1**

En l'occurrence, si l'audition a effectivement duré près de sept heures (de 9h30 à 16h45), retraduction comprise, elle a néanmoins fait l'objet de plusieurs interruptions, à savoir une première fois de 11h30 à 11h45 (interruption de 15 minutes), une seconde fois de 12h50 à 13h40 (interruption de 50 minutes), et une troisième fois, avant relecture, de 15h00 à 15h15 (interruption de 15 minutes). L'intéressé a donc bénéficié, contrairement à ce qu'il prétend dans son recours, de pauses adéquates. Aucun élément du dossier ne laisse penser qu'il aurait souffert de la longueur de l'audition, l'empêchant d'exposer, de manière libre et spontanée, l'intégralité des faits l'ayant mené à requérir l'asile. La durée de l'audition ne saurait donc être considérée comme excessive, dans la mesure où celle-ci s'est clôturée avant 18h00 et que des pauses, toutes les deux heures au maximum, ont été prévues (cf. Manuel asile et retour du SEM, article C6.2 : l'audition sur les motifs d'asile, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/c/hb-c62-f.pdf> dernière consultation le 17 mars 2020).

##### **E. 2.3.2**

On ne saurait non plus reprocher au chargé d'audition de ne pas avoir posé de questions, dans le cadre de l'audition sur les motifs d'asile de A. \_\_\_\_\_, sur des moyens de preuve sans valeur probante. Sur ce point, le ROE a lui-même indiqué, sur la feuille de signature, qu'il s'agissait de documents « extra » qui n'étaient pas de nature à influencer la décision. Or, le Tribunal relève que ces documents ont été examinés et traduits dès le début de dite audition et que le recourant a eu la possibilité d'expliquer les circonstances dans lesquels il les avait obtenus (cf. p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 2, R 3 à p. 6, R 33]). Outre une carte (...) et une attestation du centre de formation militaire de H. \_\_\_\_\_, dont une copie avait déjà été versée au dossier, le recourant a produit pour l'essentiel de nombreuses photographies visant à démontrer son affectation militaire et ses activités dans le milieu de la sécurité (cf. p-v d'audition précitée, p. 3-4, R 14, R 16, R 21 ; p. 17, R 132). Le SEM n'a cependant pas remis en cause les activités exercées par l'intéressé, illustrées par lesdits moyens de preuve, mais a considéré que ceux-ci n'étaient pas susceptibles de démontrer les menaces proférées par les Talibans en 2015.

##### **E. 2.3.3**

Enfin, malgré un climat de tension, entre le ROE et le chargé d'audition, à la fin de l'audition sur les motifs d'asile de A. \_\_\_\_\_, aucun élément ne permet de retenir que le ROE aurait été empêché de poser des questions complémentaires tout au long de celle-ci,

afin de permettre au recourant de mieux comprendre les précisions demandées par le SEM. Il ne ressort pas non plus du procès-verbal d'audition qu'il aurait été poussé, par le chargé d'audition, à « faire vite avec ses questions », comme soulevé sur la fiche de signature. Il n'a aucunement précisé quelle question lui aurait été refusée ou, à tout le moins, quelle(s) question(s) il aurait souhaité poser. Il ne serait ainsi intervenu qu'au terme de l'audition pour poser des questions complémentaires - quand bien même l'une d'elles aurait été considérée comme suggestive - portant sur la langue parlée lors de la première audition, sur les (...) passés à D.\_\_\_\_\_ et sur les photos qui n'avaient pas encore été examinées par le SEM (cf. p-v d'audition précitée, p. 16-17, R 124-132). Au demeurant, les remarques du ROE - auxquelles se sont également référés les intéressés dans leurs recours - sur le fait que le SEM avait initialement prévu d'effectuer, le même jour, les deux auditions sur les motifs d'asile des recourants, qu'il exerçait une pression sur ses collaborateurs qui se répercutait sur le déroulement des auditions des requérants d'asile et que les connaissances juridiques et géographiques du chargé d'audition étaient insuffisantes, ne s'appuient encore une fois que sur des généralités et des spéculations, de sorte qu'elles ne sauraient démontrer un quelconque manquement de la part du SEM dans le cas d'espèce.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, il ne ressort aucun élément permettant de considérer que les auditions des recourants, et en particulier de A.\_\_\_\_\_, n'auraient pas été conduites de manière adéquate.

#### **E. 2.5**

Partant, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

#### **E. 3.1**

Il convient dans un deuxième temps d'examiner si le SEM a conclu à juste titre à l'in vraisemblance des propos des recourants, au sens de l'art. 7 LAsi, étant précisé que seul A.\_\_\_\_\_ a fait valoir des motifs d'asile propres.

#### **E. 3.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

#### **E. 3.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes

d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, les intéressés ont allégué que les Talibans étaient à la recherche de A.\_\_\_\_\_, car celui-ci avait servi dans l'armée afghane durant deux ans et, à partir de 200(...), aurait travaillé sept ans - contrairement aux propres allégations de A.\_\_\_\_\_ dans ses auditions - au sein des forces de sécurité états-uniennes. Bien informés, les Talibans seraient au courant des activités militaires et sécuritaires de l'intéressé et dites menaces seraient tout à fait compréhensibles, dans la mesure où les membres ou employés de l'armée afghane et des forces états-uniennes seraient leurs ennemis.

#### **E. 4.2**

Cette argumentation ne saurait être suivie.

#### **E. 4.3**

Le Tribunal constate tout d'abord, tant de la part du SEM que des intéressés dans leur recours, des imprécisions dans le vocabulaire utilisé et dans la compréhension des propos tenus par le recourant dans le cadre de ses auditions. Il ressort en effet de celles-ci et des pièces du dossier que A.\_\_\_\_\_ se serait engagé environ deux ans au sein de l'armée afghane et aurait effectué différentes activités dans le domaine de la sécurité pour des compagnies privées, dont certaines en lien avec l'armée américaine, activités qui se seraient étalées jusqu'en 2012, soit jusqu'au moment où il aurait été blessé par un éclat d'obus (cf. p-v d'audition du 4 décembre 2015 [A4/13 ch. 1.17.04 et 1.17.05] ; p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 2-3, R 5-13 ; p. 4, R 18-20 ; p. 5, R 26 ; p. 10, R 73-80]).

##### **E. 4.3.1**

Certes, le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater que de nombreuses personnes, ayant notamment collaboré avec les forces d'intervention en Afghanistan et l'armée américaine étaient exposées à un risque de représailles de la part des Talibans. Un tel risque dépend néanmoins des circonstances particulières du chaque cas, en lien avec le profil du requérant (cf. arrêt du Tribunal D-7326/2014 du 15 juillet 2015 consid. 5.1 et références citées).

##### **E. 4.3.2**

En l'occurrence, même si la vraisemblance des activités de A.\_\_\_\_\_ pour les forces afghanes et américaines n'est pas contestée, le Tribunal relève que ce dernier n'a pas allégué avoir eu affaire personnellement aux Talibans, ni avoir reçu de menaces de leur part, entre la fin de ses activités comme (...) et sa fuite du pays, soit durant trois ans. Quant à la visite des Talibans au domicile des recourants, suite à la prise de D.\_\_\_\_\_, (...) 2015, le Tribunal considère que les déclarations de ces derniers ne sont pas vraisemblables.

##### **E. 4.3.3**

En effet, il tient cet événement uniquement de la bouche de son épouse, qui elle-même le tiendrait de sa mère aujourd'hui décédée. Celle-là a déclaré ne pas avoir vu les Talibans mais avoir uniquement reconnu leur accent pachtoune. Sa mère les aurait reconnus par leur apparence et lui aurait dit qu'il s'agissait des Talibans, à l'image de ceux qui apparaissent souvent à la télévision avec « des cheveux longs, des habits longs » et armés (cf. p-v d'audition du 12 avril 2018 [A20/16 p. 10, R 68-71]). Force est de constater qu'aucun des

recourants ne les aurait vus ce jour-là, ni aurait eu de contacts avec eux. Or, le fait que des déclarations portant sur des éléments essentiels reposent sur des oui-dire ne suffit pas pour établir l'existence des événements rapportés et ainsi d'une crainte fondée de persécution (cf. Alberto Achermann/Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 et également arrêts du Tribunal E-796/2016 du 27 décembre 2017 consid. 4.4 ; D-2641/2013 du 25 septembre 2013 p. 5 ; D-8436/2010 du 12 août 2013 consid. 6.2). En outre, la description des circonstances de cette visite souffre de plusieurs divergences et d'une contradiction importante. En effet, B. \_\_\_\_\_ a déclaré que les Talibans précités parlaient farsi avec l'accent pachtoune (cf. p-v d'audition du 12 avril 2018 [A20/16 p. 10 R 70], alors que A. \_\_\_\_\_ a affirmé que son épouse avait entendu ces derniers s'exprimer en pachtoune, précisant encore que « s'ils s'étaient exprimés en farsi, il n'y aurait eu aucun problème » et que son épouse « ne se serait pas méfiée d'eux » (cf. p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 13, R 98]). De même, l'intéressé a expressément déclaré, à deux reprises, que les Talibans l'avait désigné par le nom « A. \_\_\_\_\_ l'américain » (cf. p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 11, R 85 ; p. 13, R 100], propos qui ne correspondent nullement à ceux de son épouse (cf. p-v d'audition du 12 avril 2018 [A20/16 p. 10, R 72, « Tout ce que j'ai entendu, je vous ai raconté. Ils ont frappé à notre porte, elle a ouvert la porte. Ils ont demandé : « Où est Assad, il faut l'appeler ». Ma mère a répondu qu'il n'était pas là et qu'il avait déménagé (...) »]). Enfin, A. \_\_\_\_\_ a clairement indiqué, lors de son audition sommaire, que son épouse avait vu les personnes qui s'étaient présentées à la maison en son absence, contrairement à ce que les recourants ont affirmé par la suite (cf. p-v d'audition du 4 décembre 2015 [A4/13 ch. 7.02] ; p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 13, R 98]). Une telle contradiction ne saurait être justifiée par une erreur de traduction ou des problèmes de compréhension avec l'interprète lors des auditions (consid. 2.2). De même, les arguments des recourants, consistant à dire que A. \_\_\_\_\_ avait eu du mal à rapporter les faits en raison de son absence sur les lieux et que la plupart des interventions des Talibans se déroulaient « ainsi », ne sauraient convaincre. En sus des éléments qui précèdent, le Tribunal relève, à l'instar du SEM, que le récit rapporté par chacun des deux époux, portant sur un élément essentiel de leur demande d'asile, est demeuré succinct, vague et dépourvu de substance, malgré les nombreuses tentatives faites par le chargé d'audition d'obtenir davantage d'informations (cf. p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 13, R 95-101 ; p-v d'audition du 12 avril 2018 [A20/16 p. 10, R 68-73]. Il est par ailleurs surprenant que A. \_\_\_\_\_ n'ait pas été en mesure de donner plus d'informations sur cette visite, dans la mesure où la mère de son épouse l'aurait rejoint, à H. \_\_\_\_\_, avec celle-ci, le lendemain (p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 14, R 109]). Les allégations du recours, selon lesquelles tout le monde savait que l'intéressé travaillait pour la sécurité, que beaucoup de députés au Parlement afghan étaient proches des Talibans pachtoune et que ceux-ci le recherchaient sous le nom de « A. \_\_\_\_\_ l'américain » ne reposent donc sur aucun élément objectif et concret et ne sauraient démontrer les menaces dont aurait prétendument été victime le recourant en 2015. Il sied encore de relever que, selon le recours, A. \_\_\_\_\_ aurait tenu son commerce et engagé du personnel, « alors qu'il travaillait pour la sécurité » (cf. mémoire de recours p. 2). Or, il ressort clairement des auditions des recourants que, dès 2012, l'intéressé aurait été blessé et que son épouse lui aurait demandé d'arrêter ses activités, raison pour laquelle il aurait ouvert son propre magasin d'alimentation, à D. \_\_\_\_\_ (cf. p-v d'audition du 19 janvier 2018 [A18/20 p. 10, R 79-80] ; p-v d'audition du 12 avril 2018 [A20/16 p. 8,

R 54]).

#### **E. 4.3.4**

Quant aux photographies de A.\_\_\_\_\_ jointes au recours, elles ne sont pas déterminantes, dans la mesure où elles se réfèrent à ses activités militaires et sécuritaires, faits qui n'ont pas été remis en cause en l'espèce. De telles pièces ne sont ainsi pas de nature à démontrer l'existence d'une persécution ciblée pour des motifs politiques, ethniques ou analogues, ni d'étayer ses craintes d'être exposé à une persécution future en cas de retour. Enfin, les extraits d'articles et de communiqués de presse cités dans le recours - de même que l'épisode relatif à l'attaque d'un autobus par les Talibans - ne sont pas plus pertinents, dans la mesure où ils dénoncent, de façon générale, la situation politique en Afghanistan entre 2006 et 2014, ainsi que les crimes commis par les Talibans à l'encontre de la population dans certaines parties du pays.

#### **E. 4.3.5**

Le fait que la région de D.\_\_\_\_\_ soit la proie de violences a d'ailleurs été pris en considération par le SEM qui a prononcé l'admission provisoire des recourants pour cause d'inexigibilité de l'exécution du renvoi.

#### **E. 4.4**

Le recours ne contient ainsi aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation faite par l'autorité inférieure, de sorte qu'il convient de se référer, pour le reste, à la motivation de la décision attaquée.

#### **E. 4.5**

Au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas rendu vraisemblables leurs motifs d'asile, au sens de l'art. 7 LAsi. Partant, c'est à bon droit que le SEM a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et rejeté leur demande d'asile.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (art. 44 LAsi).

#### **E. 6**

Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire en raison de l'inexigibilité de leur renvoi, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions, notamment l'illicéité, celles-ci étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/1 consid. 5.4).

#### **E. 7.1**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, le SEM ayant établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

**E. 7.2**

Au vu de ce qui précède, il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

**E. 8.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

**E. 8.2**

Les recourants ont toutefois demandé à en être dispensés et leur demande doit être admise. Les conditions l'art. 65 al. 1 PA sont en effet réunies, dès lors que leurs conclusions ne sont pas considérées comme d'emblée vouées à l'échec et qu'au vu de l'attestation du 28 août 2018, établie par le (...), ils sont indigents. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.